

N° 7205⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.5.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président ; M. Gérard ANZIA, Rapporteur ; M. Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2017 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 mars 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 2 mars 2018, celui de la Chambre d'Agriculture du 20 mars 2018.

Le 2 mai 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard ANZIA comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 mai 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui relèvent des États membres de l'Union européenne. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques.

Ne sont pas considérées comme exotiques au niveau du Règlement UE les espèces qui migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement – ces dernières sont expressément exclues de son champ d'application. Il se limite aux espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine. Afin de garantir que l'identification des espèces exotiques envahissantes précoc-

cupantes pour l'Union demeure proportionnée, le Règlement UE prévoit la mise en place d'une liste limitative d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Cette dernière est mise à jour progressivement et est axée sur les espèces dont l'inscription sur ladite liste permet effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes de ces espèces d'une manière efficace en termes de coûts.

En juillet 2016, la première liste a été publiée par la Commission européenne. Elle comprenait 37 espèces exotiques envahissantes, dont 14 espèces végétales, 12 animaux terrestres ou amphibiens, 4 oiseaux ou insectes et 7 poissons et crustacés. En 2017, une mise à jour de la liste (ajout de 12 espèces) a été effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement UE.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique, il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État pour des raisons de cohérence du dispositif légal formule différentes modifications au texte du projet de loi. Concernant les modalités d'établissement des permis autorisant des travaux scientifiques et l'usage médical dans le cadre du règlement, le Conseil d'État s'oppose formellement à une transposition partielle et donc non conforme dudit règlement européen.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Par son avis du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi tout en regrettant le caractère tardif de l'introduction de la procédure législative nationale. En plus, elle s'interroge quant à l'applicabilité et l'articulation des différentes sanctions administratives et pénales du projet de loi en question.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture constate que sur les 49 espèces actuellement inscrites sur la liste de l'UE, au moins 13 sont présentes au Luxembourg ou ont du moins été documentées au courant des dernières années. Certaines d'entre elles peuvent être considérées comme largement répandues sur le territoire national, ce qui est très préoccupant.

La Chambre d'Agriculture constate la nécessité d'agir dans les meilleurs délais et déplore le caractère tardif de l'introduction de ce projet de loi. Elle souligne une incohérence entre les modalités du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et l'application de mesures pour gérer différentes espèces figurant sur la liste de l'UE.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État demande que l'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence soit reproduit tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen incombe au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique. Le Conseil d'État suggère de faire précéder le numéro de l'acte européen du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n°1143/2014 ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Article 2

Cet article introduit les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Le Conseil d'État constate ce qui suit :

- Le libellé du paragraphe 1^{er} attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement européen à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser. En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont remplies. Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE). Cependant, si les auteurs ont l'intention de mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce libellé.
- Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les

règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

- Le paragraphe 4 est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante : « En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

Suite à ces remarques, la Commission décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 2. Permis

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

~~(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.~~

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

~~(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.~~

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

Article 3

Cet article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Liste nationale

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n°1143/2014 pour ce qui est de la participation du public.

Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 4. Participation du public

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

Article 5

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent. Le Conseil d'État propose d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen » et, au paragraphe 5, d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ». L'article se lira comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenus, conservés, élevés ou cultivés, transportés, utilisés ou échangés, achetés ou vendus, mis sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérés ou mis en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivés en violation des dispositions du règlement européen.

Article 6

Cet article est une disposition standard en matière environnementale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond mais constate que la numérotation des paragraphes de l'article est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1^{er} et 2 actuels en paragraphes 1^{er} et 2. L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il convient de noter que, suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Article 9

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit : « Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant le deuxième alinéa inchangé. L'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Art. 2. Permis

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

Art. 3. Liste nationale

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Participation du public

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenus, conservés, élevés ou cultivés, transportés, utilisés ou échangés, achetés ou vendus, mis sur le marché ou introduits sur le territoire de l'Union européenne, libérés ou mis en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivés en violation des dispositions du règlement européen.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant

de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;
 2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;
 3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Art. 9. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 10. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Luxembourg, le 9 mai 2018

Le Président,
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

